

sont admis sous conditions :
si le niveau des équipements le permet et si elles sont compatibles avec le caractère de la zone :

↳ dans la zone N, l'aménagement, la restauration et l'extension mesurée des constructions existantes et les ouvrages d'intérêt général, les piscines, les abris de jardin, garages et locaux techniques
↳ dans le secteur Nc les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires au fonctionnement du camping
↳ dans le secteur Ns les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires à l'activité sportive

Dans les secteurs paysagers arborés marqués au plan par une trame de points, les constructions sont interdites, sauf
↳ les abris de jardin, garage et locaux techniques, n'excédant pas 3,00 m à l'égout, et sur une surface équivalente au plus à 50 m²,
↳ les piscines non couvertes,
↳ les aires de stationnement, y compris pour camping-car,

↳ La construction en sous-sol, lorsque l'aménagement ne supprime pas des masses d'arbres de haute tige et sous réserve de la restitution d'une masse de terre suffisante pour le rétablissement de l'espace vert.
↳ la reconstruction du bâti après sinistre avec la même surface de plancher.

Sont admis dans l'ensemble de la zone N1h :

Afin de maintenir l'habitat existant parfois depuis des siècles et afin de protéger les maisons le plus souvent anciennes qui ont un caractère architectural remarquable et qui constituent la richesse patrimoniale de la commune, et sous réserve d'une desserte suffisante en réseaux :

- l'adaptation et la réfection des maisons existantes et de certains bâtiments dont les qualités architecturales méritent qu'ils soient maintenus avec possibilité de les transformer en habitation, sans possibilité d'exhaussement et leur extension contiguë limitée à 20 % de la surface de plancher desdites constructions dans une limite totale ne pouvant excéder 300m² de la Surface Hors Œuvre Nette.
- la création ou l'extension d'annexes (abris de jardin, piscines, garages) sous réserve que la superficie totale des abris de jardin n'excède pas 20m².
- les constructions liées à l'activité agricole, y compris l'habitation de l'exploitant, si elles sont compatibles avec la protection des paysages et de l'environnement.
- la reconstruction des bâtiments détruits par un sinistre.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 - LES CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

En l'absence d'accès à une voie publique, une attestation notariée ou un acte similaire précisant la servitude de passage nécessaire pour viabiliser le terrain sera exigé lors du dépôt de permis de construire.

ZONE N

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE N

La zone N est une zone à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière soit de leur caractère d'espaces naturels

Il est distingué :

Un secteur Nc destiné au camping

Un secteur Ns destiné aux activités sportives

Un secteur N1h correspondant à une zone d'habitat existante isolée et d'habitat ancien à rénover ou à réhabiliter.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- activité industrielle, artisanale ou d'habitations,
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation,
- Les constructions à usage commercial ou de service
- toutes constructions à l'exception de celles liées aux ouvrages publics d'intérêt général,
- le stationnement isolé des caravanes
- les terrains de camping, de caravaning sauf en secteur Nc
- les carrières
- les installations classées

ARTICLE N 2- LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

↳ l'édification de clôtures peut être admise sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les clôtures, par leur situation ou leurs caractéristiques (dimensions, matériaux), sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique, les bâtiments agricoles sous condition qu'ils soient situés à moins de 50m d'un bâtiment agricole ou non.

ZONE N